



Arrêt

n° 102 566 du 7 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2011, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « *la décision du 17.05.2011 de refus de la demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 08.06.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé le 7 novembre 2007.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 45 723 du 30 juin 2010 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier recommandé du 21 avril 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été actualisée par fax du 25 septembre 2009, du 9 février 2010, du 28 juin 2010 et du 26 août 2010.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 24 septembre 2009.

1.4. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 août 2010, accompagnée de l'enfant mineur du couple.

1.5. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 55 182 du 28 janvier 2011 du Conseil de céans.

1.6. En date du 20 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, lui notifiée le 27 octobre 2010.

1.7. Par courrier recommandé du 6 janvier 2011, les requérants introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi.

1.8. Par courrier recommandé du 13 janvier 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi.

1.9. Le 23 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la Loi.

1.10. En date du 8 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, lui notifiée à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Les intéressés déclarent qu'il leur est impossible de fournir un document d'identité. Ils affirment qu'un incendie survenu à leur domicile aurait détruit tous les documents qui étaient en leur possession. Cependant, ils se contentent d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un élément pertinent alors qu' (...il (sic) incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser). (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). De plus, les intéressés ne démontrent pas qu'il leur est impossible d'obtenir des documents d'identité auprès de l'Ambassade d'Arménie en Belgique. »

2. Recevabilité du recours en ce qu'il est introduit par le troisième requérant

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane du troisième requérant, et ce en raison de l'absence de représentation valable dans leur chef.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par les trois requérants, sans que les deux premiers de ceux-ci prétendent agir au nom du troisième, qui est mineur, en tant que représentants légaux de celui-ci.

S'agissant de ce dernier, le Conseil observe que le troisième requérant, né le 7 novembre 1995, n'accèdera à la majorité - qui est, selon les informations du Conseil, de dix-huit ans selon sa loi nationale, applicable en l'espèce en vertu des règles de droit international privé - que le 7 novembre 2013.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : *« les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les*

capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par le troisième requérant, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

3. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 9*bis* de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elles rappellent que les requérants ont fait valoir que leurs documents d'identité ont été détruits dans un incendie en Arménie, ce qui constitue dès lors une impossibilité matérielle à leur production dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi. Elles soutiennent, par conséquent, qu'elles se trouvent donc bien dans le cas prévu à l'article 9*bis*, § 1^{er}, alinéa 4 de la Loi.

Elles reprochent par ailleurs à la partie défenderesse d'avoir relevé que le requérant ne prouve pas qu'il n'a pas pu se procurer ses documents d'identité auprès de l'ambassade d'Arménie en Belgique alors qu'il « *est toujours difficile – voire impossible – de prouver un fait négatif, en l'occurrence le refus de l'Ambassade d'Arménie en Belgique d'octroyer les documents d'identité au requérant et à sa famille* ». Elles font valoir à cet égard qu'il « *est de notoriété publique que l'Ambassade d'Arménie en Belgique refuse d'octroyer un passeport à toute personne qui ne séjourne pas légalement sur le territoire belge* ». Elles prétendent donc qu'il s'agit là d'une impossibilité matérielle de prouver leur identité par la production d'un passeport ou de tout autre document.

Elles concluent de ce qui précède que la partie défenderesse a violé l'article 9*bis* de la Loi.

Elles soutiennent également que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée « *en ce qu'elle s'est contenté (sic.) du strict minimum en ce qui concerne la motivation et n'a même pas cherché à se renseigner sur la possibilité pour les requérants de se procurer un passeport auprès de l'ambassade d'Arménie* ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit l'article 9*bis* dans la Loi, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant qu'« *un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine* » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité, (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité acceptés sont « *une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale* ».

Enfin, il convient également de souligner que l'article 9*bis* de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de production d'un document d'identité et précise ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Il revient au Conseil d'apprécier, dans le cadre de son contrôle de légalité, si la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents produits par les parties requérantes ne constituaient pas une

preuve suffisante de leur identité ou que la justification à l'absence de production d'un document d'identité n'est pas suffisante pour permettre la dispense de cette condition.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle, n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que les requérants n'ont joint à leur demande d'autorisation de séjour ni la copie d'un passeport national ou d'un titre équivalent, ni celle d'une carte d'identité, ni celle de tout autre document pouvant servir à prouver leur identité, ce qui n'est par ailleurs pas contesté par les parties requérantes, mais qu'ils se sont limités à faire valoir, de façon non autrement étayée, que le requérant *« est arrivé en Belgique le 7 novembre 2007 dépourvu de tous documents d'identité. Effectivement un incendie, à son domicile, a détruit tous les documents qui étaient en sa possession. (...) La famille n'est donc pas en mesure de fournir des pièces d'identité vu le sinistre qu'ils ont connu dans leur pays d'origine »*.

Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement estimer que *« Les intéressés déclarent qu'il leur est impossible de fournir un document d'identité. Ils affirment qu'un incendie survenu à leur domicile aurait détruit tous les documents qui étaient en leur possession. Cependant, ils se contentent d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un élément pertinent alors qu' (...) il (sic) incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser »*.

S'agissant des arguments pris du refus de l'ambassade de délivrer tout document d'identité à toute personne qui ne séjourne pas légalement sur le territoire belge et de la difficulté de prouver un fait négatif, le Conseil constate qu'outre le fait qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête, les parties requérantes restent en défaut d'apporter le moindre élément concret susceptible d'apporter un début de preuve à ces allégations, en sorte qu'elles ne peuvent être prises en considération dans le cadre du présent contrôle de légalité, dans la mesure où elles relèvent dès lors de la pure hypothèse.

Quant au grief pris de l'absence de recherche de la partie défenderesse sur la possibilité pour les requérants de se procurer un passeport auprès de l'ambassade d'Arménie en Belgique, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve des éléments qu'elle allègue et du fait qu'il se trouve dans les conditions de l'article 9bis de la Loi, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE